



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION, DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration  
générale et de la réglementation

**Arrêté n° 819/2015  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2009 du 30 mars 2009 habilitant la SARL PIERR'IDEES située 2, Grande Rue à 88250 LA BRESSE à exercer certaines activités dans le domaine funéraire ;
- Vu le dossier présenté par M. Alain PIERREL, gérant de la SARL PIERR'IDEES, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

CONSIDÉRANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 2, paragraphe 2 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Arrête**

**Article 1er** – La SARL PIERR'IDEES, située 2, Grande Rue à 88250 LA BRESSE et représentée par M. Alain PIERREL, est habilitée pour une durée de six ans, à compter de la date du présent arrêté, à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière (sous traitance),
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (sous traitance).

**Article 2** – Le numéro de l'habilitation est 2015-88-03.

**Article 3** – Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

**Article 4** – L'habilitation peut être suspendue ou retirée conformément aux dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Le secrétaire général de la Préfecture, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de La Bresse et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le*      - 1 JUIN 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale par suppléance.



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préfet des Vosges

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS  
BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

Epinal, le 9 Juin 2015

### Commission Départementale d'Aménagement Commercial

La commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le **Mardi 30 Juin 2015, à 11 heures, salle Jean Moulin, à la Préfecture des Vosges** pour examiner les dossiers suivants

- création d'un point permanent de retrait (Centre E.Leclerc) à NEUFCHATEAU
- extension d'un magasin BATI DRIVE à CONTREXEVILLE
- création d'un magasin ACTION à JEUXEY.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

### Arrêté n° 822/15 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen du projet de création d'un magasin ACTION à JEUXEY

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 22 mai 2015 sous le n° 88-01-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. Carmila France à titre de propriétaire pour la création d'un magasin ACTION (magasin de vente au détail de produits non-alimentaires) de 788 m<sup>2</sup> de surface de vente, rue du Saut-le-Cerf à JEUXEY.

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. Carmila à titre de propriétaire pour la création d'un magasin ACTION à JEUXEY, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

#### 1<sup>er</sup> sept élus :

- a) **M. le Maire de Jeuxy**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le Président de la Communauté d'Agglomération d'Épinal**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) **M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT des Vosges Centrales**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Fesch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire de Girmont

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel DEMANGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2<sup>o</sup> quatre personnalités qualifiées,**

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**M. Jacques CHAUDY**, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 2 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance.



**Marie-Claude LAMBERT**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 824/15**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet d'extension d'un magasin BATI DRIVE à CONTREXEVILLE

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 28 Mai 2015 sous le n° 88-03-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. SOCOBRI à titre d'exploitant pour l'extension de 3060 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un magasin BATI DRIVE (bricolage, matériaux) portant celle-ci à 3350 m<sup>2</sup> dont 1250 m<sup>2</sup> de surface extérieure, rue de la Division Leclerc à CONTREXEVILLE.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. SOCOBRI pour l'extension du magasin BATI DRIVE à CONTREXEVILLE, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>er</sup> sept élus :**

- a) **M. le Maire de Contrexéville**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le Président de la Communauté de Communes de Vittel-Contrexéville**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- c) **M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;
- d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel BALLAND**, Maire de Girmont  
ou  
**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :  
**M. Michel DEMANGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges  
ou  
**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à g du présent 1<sup>o</sup>, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2<sup>o</sup> quatre personnalités qualifiées,**

deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :

- M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir  
**M. Jacques CHAUDY**, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges  
**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

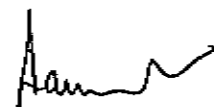
deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :

- M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction  
**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement  
*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*  
**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains  
**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement  
**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le 2 Juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance.



Marie-Claude LAMBERT



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DES DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau des élections, de l'administration générale  
et de la réglementation

**Arrêté n° 823/15**  
fixant la composition de la  
commission départementale d'aménagement commercial  
pour l'examen du projet de création d'un point permanent de retrait  
Centre E.LECLERC à NEUFCHATEAU

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu le code de l'urbanisme
- Vu le code du commerce, notamment ses articles L751-2 et R751-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 421/15 du 19 Février 2015 modifié par l'arrêté préfectoral n° 428/15 du 9 Avril 2015, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Vosges ;
- Vu la demande enregistrée le 28 Mai 2015 sous le n° 88-02-15 au secrétariat de la C.D.A.C., déposée par la S.A.S. NEOCADIS à titre de propriétaire pour la création d'un point permanent de retrait (drive) comportant 4 pistes pour une surface de vente de 240 m<sup>2</sup> de surface de vente, attenant au Centre E.LECLERC , 67 avenue division Leclerc à NEUFCHATEAU ;
- Vu les désignations d'élus et de personnes qualifiées Messieurs les préfets de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Haute-Marne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En vue de l'examen du dossier déposé au secrétariat de la C.D.A.C. par la S.A.S. NEOCADIS à titre de propriétaire pour la création d'un point permanent de retrait à NEUFCHATEAU, la commission départementale d'aménagement commercial est composée comme suit :

**1<sup>o</sup> dix élus :**

- a) **M. le Maire de Neufchâteau**, commune d'implantation ou son représentant ;  
*Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune*
- b) **M. le président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88036 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



c) **M. le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural de l'Ouest Vosgien**, établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du conseil régional ou son représentant ;

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel BALLAND**, Maire de Girmont

ou

**M. Henry VOUAUX**, Maire de Jeuxey

g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental choisi parmi les personnes suivantes :

**M. Michel DEMANGE**, Vice-Président de la Communauté de Commune de la Porte des Hautes-Vosges

ou

**M. Claude PHILIPPE**, Vice-Président de la Communauté de Communes du Bassin de Neufchâteau

h) Trois maires de communes des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :

**Mme le Maire de COLOMBEY-LES-BELLES**, ou son représentant, commune du département de Meurthe-et-Moselle faisant partie de la zone de chalandise, désignée par M. le préfet de la Meurthe-et-Moselle

**M. le Maire de GONDRECOURT-LE-CHATEAU**, ou son représentant, commune du département de Meuse faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Meuse

**Mme le Maire de LIFFOL-LE-PETIT**, ou son représentant, commune du département de Haute-Marne faisant partie de la zone de chalandise, désigné par M. le préfet de la Haute-Marne.

*Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a à h du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;*

**2° sept personnalités qualifiées,**

**deux en matière de consommation et de protection des consommateurs choisies parmi les personnes suivantes :**

**M. Michel LAURENT**, de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

**M. Jacques CHAUDY**, administrateur de l'Association Vosges Nature Environnement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**Mme Sylvie CONRAUX**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

**M. Bernard REMY**, de l'Union Départementale des Associations Familiales des Vosges

*et*

**deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire choisies parmi les personnes suivantes :**

**M. Jocelyn EUSTACHE**, conseiller maîtrise d'œuvre en eco-construction

**M. Jean-François LECOMTE**, Directeur d'Epinal-Golbey Développement

*pouvant être suppléés par les personnes suivantes :*

**M. Dominique MAILLARD**, membre du Carrefour des Pays Lorrains

**M. Jean-François FLECK**, président de l'Association Vosges Nature Environnement

**M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe, Président de l'Association des Villages Lorrains

*et*

**trois personnalités qualifiés des départements limitrophes sur lesquelles s'étend la zone de chalandise du projet :**

**M. Denis GRANDJEAN**, membre du collège développement durable et aménagement du territoire de la C.D.A.C. de MEURTHE-ET-MOSELLE

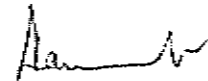
**Mme Catherine SERAINE**, membre du collège développement durable et aménagement du territoire de la C.D.A.C. de la Meuse

**Mme Nelly JOLY**, membre du collège consommation et protection des consommateurs de la C.D.A.C. de la Haute-Marne

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et qui sera annexé au procès-verbal de la réunion de la C.D.A.C.

Epinal, le **2 Juin 2015**

**Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance.**



**Marie-Claude LAMBERT**

*Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1231/2015 du 16 JUIN 2015**  
**portant modification des statuts de la Commission Syndicale**  
**de Gestion des Biens Indivis des communes de Évaux-et-Ménil et Varmonzey**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5222-1 et suivants ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 1117/86 du 25 juillet 1986, portant création de la Commission syndicale de gestion des Biens Indivis entre les communes d'Évaux-et-Ménil et Varmonzey, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 103/93 du 24 février 1993 ;  
Vu les délibérations du 20 juin 2014 par lesquelles les conseils municipaux d'Évaux-et-Ménil et Varmonzey ont décidé la modification des statuts de ladite commission syndicale de gestion de biens indivis, à savoir la modification du nombre des délégués ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 3 des statuts de la Commission syndicale de gestion des biens indivis d'Évaux-et-Ménil et Varmonzey actuellement ainsi libellé :

« **Article 3** : La commission syndicale sera administrée par un comité composé de deux délégués par commune.

est modifié comme suit :

**Article 3 : La commission syndicale sera administrée par un comité composé de trois délégués par commune.**

**Article 2 :** Les autres dispositions statutaires de la commission syndicale de gestion des biens indivis d'Évaux-et-Ménil et Varmonzey demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier de la commission syndicale de gestion des biens indivis, le président de la commission syndicale de gestion des biens indivis, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le

16 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'urbanisme

## ARRETÉ N°292/2015

### portant approbation des statuts de l'association foncière de remembrement de Domèvre sur Durbion

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102 ;

VU l'arrêté n°266.71.DDA en date du 15 septembre 1971, portant institution de l'association foncière de remembrement de la commune de Domèvre sur Durbion ;

VU la délibération du 29 mars 2014 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement approuvé ses statuts ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture,

### A R R E T E :

**Article 1 :** Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de la commune de Domèvre sur Durbion, tels qu'annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale par suppléance de la Préfecture des Vosges, le maire de la commune de Domèvre sur Durbion et le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Épinal, le 18 JUIN 2015

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,  
*La Secrétaire Générale par suppléance,*



Marie-Claude LAMBERT

# Association Foncière de Remembrement de la commune de Domèvre sur Durbion

## STATUTS

  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,

Marie-Claude LAMBERT

### Article 1er - Constitution de l'Association Foncière

L'Association Foncière de Remembrement (AFR) de la commune de DOMEVRE SUR DURBION a été instituée par l'arrêté préfectoral n°266.71 DDA en date du 15 septembre 1971

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de DOMEVRE SUR DURBION.

### Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

### Article 3 - Siège de l'AFR

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de DOMEVRE SUR DURBION.

### Article 4 - Objet de l'AFR

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de DOMEVRE SUR DURBION, et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

## **Article 5 - Liste des immeubles**

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est annexée aux présents statuts. Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

## **Article 6 - Organes administratifs**

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

## **Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires**

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la représentation de la propriété à l'assemblée des propriétaires est de une voix pour 50 ares ;
- tout propriétaire aura au minimum une voix, même si la surface de sa propriété comprise dans le périmètre de l'AFR est inférieure à 50 ares.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion (ou deux réunions ayant le même ordre du jour, en cas d'application du 5ème alinéa de l'article 8 ci-après).

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet est avisé de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peut participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

## **Article 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations**

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix de ses membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses



membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion aura lieu, avec le même ordre du jour, le jour même à la suite de la précédente, après une interruption de quinze minutes. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents et des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

## Article 9 - Rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

## Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de DOMEVRE SUR DURBION ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) six propriétaires\* qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de DOMEVRE SUR DURBION. L'autre moitié des membres sont désignés par la chambre d'agriculture parmi les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ; sans avis du centre régional de la propriété forestière.

\*il s'agit du nombre de propriétaires siégeant actuellement au bureau, en dehors des membres de droit.

- c) un délégué du directeur départemental des territoires.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

## Article 11 - Installation du bureau

A compter de la notification de l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts, le préfet provoque, le cas échéant, la désignation des membres du bureau en sollicitant à cet effet la Chambre d'Agriculture, le Conseil Municipal de DOMEVRE SUR DURBION et le conseil général. Si le bureau a été récemment renouvelé, le président en exercice provoque la réunion du bureau et sollicite le Conseil Général pour la désignation d'un membre devant siéger au bureau.

## **Article 12 - Renouvellement du bureau**

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, le conseil municipal de DOMEVRE SUR DURBION et le conseil général pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

## **Article 13 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat**

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou vice-président s'il s'agit du président ;
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller général, en vertu de laquelle il a été désigné ;
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions ;
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la chambre d'agriculture, le conseil municipal ou le conseil général pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

## **Article 14 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire**

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

## **Article 15 - Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat**

### **A) PRÉSIDENT**

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 13, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

## **B) VICE-PRÉSIDENT OU SECRÉTAIRE**

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 13, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

## **Article 16 - Attributions du bureau**

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution ;
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association foncière et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association foncière ;
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- le compte de gestion et le compte administratif ;
- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

## **Article 17 – Secrétariat de l'AFR**

Sous la responsabilité du président, et du secrétaire, chacun en ce qui le concerne, le secrétariat de l'association foncière est assuré par le secrétariat de la mairie de DOMEVRE SUR DURBION La commune est défrayée en conséquence.

## **Article 18 - Délibération du bureau**

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

## **Article 19 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)**

### **A) COMPOSITION**

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O. en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

### **B) MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT**

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

---

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

## **Article 20 - Attributions du président**

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux AFR :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association foncière qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;

- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association foncière ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

### **Article 21 - Comptable de l'association**

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de DOMEVRE SUR DURBION, (trésorerie de Châtel sur Moselle).

### **Article 22 - Ressources de l'association foncière**

Les ressources de l'association foncière comprennent :

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- les subventions de diverses origines ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association foncière ;
- le produit des emprunts ;
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association foncière s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association foncière au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association foncière seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à

l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;

- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

### **Article 23 - Charges et contraintes supportées par les membres**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir ;
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZA	1	20500	AUBERT LOUISE AUGUSTINE
ZA	2	29930	VALENCE PAULETTE MARIA
ZA	3	29090	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZA	4	1400	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	5	5780	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	6	23240	TEREL NOEL MAURICE MICHEL
ZA	7	9600	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZA	8	22940	DIDIER JEAN MARIE HENRI
ZA	9	5520	AUBERT LOUISE AUGUSTINE
ZA	10	19470	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZA	11	6070	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZA	12	5030	MATHIEU JEAN CLAUDE BERNARD
ZA	13	6020	MATHIEU JEAN CLAUDE BERNARD
ZA	14	7140	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	15	3290	OGER YVONNE MARIE
ZA	16	10040	ANTOINE JEAN CLAUDE
ZA	17	14910	MAILLARD JEAN-CLAUDE YVON MARCEL
ZA	18	2150	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZA	19	490	MOULIN PIERRE
ZA	20	10480	MOULIN PIERRE
ZA	22	1360	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	23	2640	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	24	4620	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	25	19890	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	26	38330	MAILLARD VINCENT DANIEL
ZA	27	4000	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	28	10630	MERROT SOLANGE JEANNE
ZA	29	39430	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	30	2210	GERARD JACQUES HERVE
ZA	31	4740	LEROY MAXIME JULES MARIE
ZA	32	5220	TARAL JEAN-PAUL MARIE
ZA	33	4920	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZA	34	1560	REMY CHARLES AUGUSTE
ZA	35	2260	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	36	5450	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	37	22710	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZA	38	1540	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	39	15220	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZA	40	1610	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	41	110840	VUILLEMARD CLAUDE MAURICE
ZA	42	3260	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	43	57490	HUMBERT MAURICE MARIE
ZA	44	1650	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	45	21150	GRANDVALLET ELISABETH MARIE
ZA	46	28940	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	47	1120	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZA	48	1220	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	49	18230	ANTOINE JEAN CLAUDE
ZA	50	480	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	51	20250	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZA	52	32150	PETITDEMANGE FRANCOIS MARIE JOSEPH
ZA	53	260	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	54	17770	GFA DE LA VOIVRE
ZA	55	650	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	56	3640	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	57	19650	GFA DE LA VOIVRE
ZA	58	170	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	59	70	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	60	76890	DIDIER JEAN MICHEL
ZA	61	2620	VALENCE PAULETTE MARIA
ZA	62	8540	VALENCE PAULETTE MARIA
ZA	63	2100	GRANDVALLET NOELLE MARIE
ZA	65	11630	MAILLARD JEAN-CLAUDE YVON MARCEL
ZA	66	1800	PERRARD MADELEINE MARIE HELENE
ZA	67	2540	PERRARD MADELEINE MARIE HELENE
ZA	68	3120	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZA	69	17770	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZA	70	37100	GRANDVALLET ROBERT MARIE EMILE
ZA	71	22480	OGER YVONNE MARIE
ZA	72	3860	OGER YVONNE MARIE
ZA	74	9950	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	75	3640	MAILLARD GERALDINE JEANNINE
ZA	76	4640	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	77	2150	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	78	6970	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	79	2660	MOREL MAURICE GERARD LOUIS
ZA	80	7980	MOREL MAURICE GERARD LOUIS
ZA	81	45580	MOREL MAURICE GERARD LOUIS
ZA	82	8200	DIDIER JEAN MICHEL
ZA	83	13140	CASSOL COLETTE
ZA	84	2650	REMY GEORGES ALBERT
ZA	85	1920	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZA	86	16810	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZA	87	18220	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZA	88	16720	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZA	89	50870	GFA DE LA VOIVRE
ZA	90	30050	CUNIN MARIE THERESE
ZA	91	17050	CUNIN MARIE THERESE
ZA	92	2250	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZA	93	640	MUESPACH DENIS JEAN GERARD
ZA	94	1660	HUGUENIN DANIEL
ZA	95	1920	HUGUENIN DANIEL



## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZA	96	1770	FORTERRE MARIE CHRISTINE MARGUERITE
ZA	97	1330	THOMAS FRANCOIS PAUL
ZA	98	2330	PETITGENET ETIENNE GEORGES
ZA	99	1920	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	100	106130	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZA	101	198	MOULIN PIERRE
ZA	102	2262	MONCHABLON BRUNO
ZA	103	197	BELLEC OLIVIER PHILIPPE
ZA	104	1052	BELLEC OLIVIER PHILIPPE
ZA	105	9521	GRANDVALLET NOELLE MARIE
ZB	2	22470	VALENCE PAULETTE MARIA
ZB	3	13620	OGER YVONNE MARIE
ZB	4	13830	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZB	5	23140	MAILLARD MIREILLE JEANNE
ZB	6	14340	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZB	7	32820	CUNIN MARIE THERESE
ZB	8	840	TARAL JEAN-PAUL MARIE
ZB	9	2080	TARAL AGNES MARIE RENEE
ZB	10	122120	GRANDVALLET NOELLE MARIE
ZB	11	640	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	12	22030	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	13	59240	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	14	6200	COLIN IRENE MARIE
ZB	15	29310	LECLERC SERGE ANDRE
ZB	16	16600	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZB	17	23430	GEORGE DAMIEN JOSEPH
ZB	18	5850	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	19	116470	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	20	4920	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZB	21	21250	MERROT CECILE SUZANNE MARCELLE
ZB	22	86300	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZB	23	46900	MARTIN RENE
ZB	24	56770	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZB	25	33600	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZB	26	23570	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZB	27	17360	AUBERT ANDREE MARIE
ZB	28	20430	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZB	29	69690	ROBINOT CLAUDE CHARLES DONAT
ZB	30	15580	VALENCE PAULETTE MARIA
ZB	31	44620	VIRION ODILE MARIE JEANNE
ZB	32	31320	ROBINOT MARIE MADELEINE THERESE
ZB	33	4170	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZB	34	430	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZB	35	74540	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZB	36	65200	MOREL MARIE JEANNE ANDREE
ZB	37	4390	JACQUES FRANCIS

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZB	38	56850	CALOT PIERRE JEAN-MARIE
ZB	39	5800	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZB	40	2370	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	1	810	PIERRE BERTRAND GEORGES BERNARD
ZC	3	38230	LITIQUE MARTHE MARIE
ZC	5	20420	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZC	6	15620	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZC	7	6600	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZC	8	1310	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZC	9	7720	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZC	10	1160	OLIER PIERRE LEON JOSEPH
ZC	11	910	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZC	12	4630	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZC	13	2170	THIRIET CAMILLE CELESTIN
ZC	14	68930	GFA DE LA VOIVRE
ZC	15	12540	GFA DE LA VOIVRE
ZC	16	19180	MOREL NICOLAS GERALD MARIE
ZC	17	2800	GFA DE LA VOIVRE
ZC	18	11750	GUERY CLAUDINE MARIE HUBERTE
ZC	19	5510	TALOTTE ALICE MARIE
ZC	20	12600	MAILLARD JEAN-CLAUDE YVON MARCEL
ZC	21	10580	JACQUES FRANCIS
ZC	22	1240	JACQUES FRANCIS
ZC	23	3920	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZC	24	15950	THALLER EDOUARD PIERRE
ZC	25	3370	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	26	7060	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZC	27	17060	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	28	23380	HUMBERT DOMINIQUE MARIE MARCEL
ZC	29	17130	HUMBERT DOMINIQUE MARIE MARCEL
ZC	30	17090	VIRION VALERIE MARIE EVELYNE
ZC	31	58500	VIRION VALERIE MARIE EVELYNE
ZC	32	3570	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	34	31160	GRANDVALLET ROBERT MARIE EMILE
ZC	35	43340	MARTIN RAYMOND MICHEL
ZC	36	21300	MARTIN RAYMOND MICHEL
ZC	37	5680	FERINA NICOLE JOSETTE
ZC	38	2660	COLIN IRENE MARIE
ZC	39	5050	OGER YVONNE MARIE
ZC	40	1950	MANGIN JEAN LUC JOEL
ZC	41	1560	MANGIN JEAN LUC JOEL
ZC	42	1610	PIERRE CLAUDE JEAN MARIE
ZC	43	1220	LITIQUE CLAUDINE SIMONE MARCELLE
ZC	44	440	MANGIN JEAN LUC JOEL
ZC	45	740	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	46	1060	MANGIN JEAN LUC JOEL

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZC	47	45160	HUMBERT JEAN MARIE
ZC	48	86850	CROUVISIER GILLES JEAN MARIE ANDRE
ZC	49	18170	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	50	26450	MOREL MARIE HELENE THERESE
ZC	51	9540	MOREL MARIE HELENE THERESE
ZC	52	7800	LEROY PHILIPPE HENRI
ZC	53	1400	LEROY PHILIPPE HENRI
ZC	54	1530	MILLET DENIS MARIE ANDRE
ZC	58	5060	LEROY MAXIME JULES MARIE
ZC	59	3450	TEREL NOEL MAURICE MICHEL
ZC	60	10960	TEREL NOEL MAURICE MICHEL
ZC	61	2160	MOUGEL MARCELLE JEANNE
ZC	62	8660	MANGIN JEAN LUC JOEL
ZC	63	3190	LITIQUE DENIS PHILIPPE
ZC	64	1830	MANGIN JEAN LUC JOEL
ZC	65	5040	PETITGENET ETIENNE GEORGES
ZC	66	1040	MANGIN JEAN ALAIN
ZC	67	4900	MAILLARD BENJAMIN EUGENE
ZC	68	1610	MAILLARD DANIEL BENJAMIN
ZC	69	2880	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZC	70	7340	DEMANGEON ALBERT MARIE CHARLES
ZC	71	54170	LITIQUE MARTHE MARIE
ZC	72	1060	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	73	28770	TEREL NOEL MAURICE MICHEL
ZC	74	81620	ROBINOT MARIE MADELEINE THERESE
ZC	75	51880	PIERSON MICHEL DANIEL
ZC	76	45150	MAILLARD GERALDINE JEANNINE
ZC	77	30520	TALOTTE ALICE MARIE
ZC	78	29420	TALOTTE ALICE MARIE
ZC	79	29260	HUMBERT BERNARD MARIE GABRIEL
ZC	80	870	VALANCE PIERRE
ZC	81	14580	VALANCE MONIQUE MARIE AUGUSTINE
ZC	82	125	MANGIN JEAN-PAUL RENE FRANCOIS
ZC	83	662	AUBERT ANDREE MARIE
ZC	84	590	AUBERT ANDREE MARIE
ZC	85	355	SARRAZIN PAUL EUGENE
ZC	86	830	MAILLARD ANDRE JOSEPH
ZC	87	736	LEROMAIN PHILIPPE PIERRE
ZC	88	1220	PIERRE BERTRAND GEORGES BERNARD
ZC	89	1220	MESNIL MICHEL ALBERT
ZC	90	900	GAXATTE ALAIN SERGE
ZC	92	2000	MANGENOT FRANCOIS EMILE
ZC	93	10894	BENI
ZC	94	13396	DE LA COULEUVRE
ZC	95	8594	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZC	96	1320	PETITGENET SERGE ETIENNE

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZC	97	1800	SALMON ERIC GEORGES MICHEL
ZC	98	280	DEPARTEMENT DES VOSGES DVP ADMINISTRATION
ZC	99	55460	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZC	100	560	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZD	2	10810	MAILLARD GERALDINE JEANNINE
ZD	3	3770	BALLAND EVELINE GILBERTE RENEE
ZD	4	15300	HUMBERT DOMINIQUE MARIE MARCEL
ZD	5	570	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZD	6	14550	CUNIN MARIE THERESE
ZD	7	28620	CUNIN MARIE THERESE
ZD	8	4970	HUMBERT DOMINIQUE MARIE MARCEL
ZD	9	2630	BALLET VALERIE AURORE LEA
ZD	10	1260	BALLET VALERIE AURORE LEA
ZD	12	1550	CUNIN MARIE THERESE
ZD	13	7240	CUNIN MARIE THERESE
ZD	14	5090	BALAY ELISABETH MARIE-JEANNE
ZD	15	34300	BALAY ELISABETH MARIE-JEANNE
ZD	16	41710	GRANDVALLET ELISABETH MARIE
ZD	17	25010	TEREL NOEL MAURICE MICHEL
ZD	18	17950	MOREL MAURICE GERARD LOUIS
ZD	19	1320	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZD	21	1990	FEVE CECILE MARIE
ZD	23	56260	FEVE CECILE MARIE
ZD	24	11890	HEULLUY MAURICE CONSTANT
ZD	25	37910	CUNY LAURENT BERNARD
ZD	26	5450	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZD	27	93600	FEVE JEAN-MARC
ZD	28	44990	HUMBERT DOMINIQUE MARIE MARCEL
ZD	29	8370	BALAY MICHEL MARIE
ZD	30	16890	BALAY MICHEL MARIE
ZD	31	107870	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZD	32	2880	BERTRAND DOMINIQUE YVON
ZD	33	44830	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZD	34	8770	ROBINOT MARIE ANNETTE PAULETTE
ZD	35	2020	WEBER JEAN LUC AIME MARIE
ZD	37	60000	PERRIN MICHEL MARIE
ZD	39	20000	PERRIN MICHEL MARIE
ZD	40	118310	PERRIN LAURENT FERNAND JEAN
ZD	41	301	SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION DE NOMEXY
ZD	42	43199	CUNY LAURENT BERNARD
ZD	43	2000	MONTONATI FRANCOISE ELISE BERTHE
ZD	44	10610	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZD	45	1509	WEBER ADRIEN LUC FRANCOIS MARIE
ZD	46	52491	CUNIN MARIE THERESE
ZE	1	2520	REMOVILLE CLAUDE ADRIEN
ZE	2	840	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZE	3	6970	MATHIEU MONIQUE MARIE
ZE	4	5590	LALLOUE ANDRE CHARLES
ZE	5	1600	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	6	90720	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	7	29790	MAILLARD TONY ALPHONSE
ZE	8	6750	VALENCE PAULETTE MARIA
ZE	9	4970	VALENCE PAULETTE MARIA
ZE	10	1130	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	11	6350	BALAY ANNE-MARIE THERESE JEANNE
ZE	12	56170	BALAY ANNE-MARIE THERESE JEANNE
ZE	13	55360	MAILLARD JEAN-CLAUDE YVON MARCEL
ZE	14	22510	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	15	86280	TALOTTE ALICE MARIE
ZE	16	5620	MARTIN JACQUES MARIE JOSEPH
ZE	17	10450	LITIQUE MARGUERITE
ZE	18	1970	MANGIN RENE JOSEPH FERNAND
ZE	19	5580	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	20	8310	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	21	10470	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	22	2400	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	23	9310	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	24	9230	BALAY MICHEL MARIE
ZE	25	13930	MOREL MARIE JEANNE ANDREE
ZE	26	4180	LITIQUE MARTHE MARIE
ZE	27	2870	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	28	20660	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZE	29	2330	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE ALMA
ZE	30	2730	COSSERAT MARIE CHARLES FRANCOIS
ZE	31	2550	BAJOLET NICOLE PAULE
ZE	32	14110	GRANDVALLET ROBERT MARIE EMILE
ZE	33	2860	BALAY CLAUDE MAURICE MARIE
ZE	34	22010	GRANDVALLET ROBERT MARIE EMILE
ZE	35	880	MAILLARD GERALDINE JEANNINE
ZE	36	840	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZE	37	1250	PIERRE CLAUDE JEAN MARIE
ZE	38	34330	MOREL GERARD JEAN MARIE
ZE	39	2460	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	40	17110	DIDIER HENRI PAUL CHARLES
ZE	41	13940	DIDIER JEAN MICHEL
ZE	42	810	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	43	16000	CUNIN MARIE THERESE
ZE	44	79300	CUNIN MARIE THERESE
ZE	45	5210	PIERRE ABEL EMILE
ZE	46	1260	GRUNENWALD YVONNE MARGUERITE
ZE	47	3230	GRUNENWALD YVONNE MARGUERITE
ZE	48	1360	GRUNENWALD YVONNE MARGUERITE

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZE	49	570	MOULIN NICOLE MARTHE JOSEPHINE
ZE	50	2250	MOULIN SERGE MAURICE EMILE
ZE	51	11420	FERINA NICOLE JOSETTE
ZE	52	930	OGER YVONNE MARIE
ZE	54	23810	GRANDVALLET JEAN MARIE
ZE	55	2360	BALAY ODILE ANNE-MARIE
ZE	56	12340	VINCENT MADELEINE HENRIETTE
ZE	57	2890	DIDIER ALAIN JOSEPH HENRI
ZE	58	3870	DIDIER ALAIN JOSEPH HENRI
ZE	59	1730	LITIQUE MARTHE MARIE
ZE	61	1700	MILLET DENIS MARIE ANDRE
ZE	62	5750	MERROT SOLANGE JEANNE
ZE	63	2060	GUAUBAULT GINETTE
ZE	64	5810	ASSOC FONCIERE DE LA COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	65	34880	DES SARTELS
ZE	66	4610	MOREL BERNARD MARCEL LUCIEN
ZE	67	25000	ROBINOT MICHELE MARCELLE
ZE	68	1230	PIERRE CLAUDE JEAN MARIE
ZE	69	2660	AUBERT ANDREE MARIE
ZE	70	4160	BALAY MARIE
ZE	71	9690	LITIQUE CLAUDINE SIMONE MARCELLE
ZE	72	310	COLIN PAUL ABEL
ZE	73	12220	LITIQUE CLAUDINE SIMONE MARCELLE
ZE	74	31410	BALAY ELISABETH MARIE-JEANNE
ZE	75	24600	CUNIN MARIE THERESE
ZE	76	1690	CUNIN MARIE THERESE
ZE	77	9820	BALAY JACQUES ROBERT
ZE	80	27580	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZE	81	480	MARTIN RAYMOND MICHEL
ZE	82	410	MARTIN RAYMOND MICHEL
ZE	83	1230	MARTIN RAYMOND MICHEL
ZE	84	1230	SEDRAN ROMAIN JEAN JOSEPH
ZE	85	1370	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZE	86	240	COMMUNE DE DOMEVRE SUR DURBION
ZE	88	880	MOREL STEPHANE ROBERT
ZE	89	1040	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	94	200	BALAY MICHEL MARIE
ZE	95	350	BALAY MICHEL MARIE
ZE	97	1240	BALAY CLAUDE MAURICE MARIE
ZE	98	1440	BALAY MICHEL MARIE
ZE	99	3380	BALAY MICHEL MARIE
ZE	100	1980	GEORGIN JACQUELINE MARIE CLAIRE
ZE	101	430	GEORGIN JACQUELINE MARIE CLAIRE
ZE	102	7768	BALAY JEAN GABRIEL
ZE	103	1612	BALAY JEAN-MARC
ZE	104	4910	BALAY MICHEL MARIE

## Liste des immeubles du périmètre de l'association foncière de Domèvre sur Durbion

Section	Numéro	Surface En m <sup>2</sup>	Propriétaire
ZE	105	9848	BALAY JACQUES ROBERT
ZE	106	18942	BALAY MICHEL MARIE
ZE	108	3705	ROBINOT PHILIPPE JEAN PIERRE
ZE	109	2355	ROBINOT MARIE MADELEINE THERESE
ZE	110	1980	BALAY CLAUDE MAURICE MARIE
ZE	111	1172	BALAY MICHEL MARIE
ZE	114	14546	INDUSTRIE DU BOIS CARPENTIER - IBC
ZE	115	125474	VIRION BERNARD PAUL MARCEL
ZE	116	2473	ROBINOT MARCELLE MARIE
ZE	117	2473	LECORNEY OLIVIER
ZE	118	2473	LECORNEY MARIE JOSEE MARCELLE CAMILLE
ZE	119	2473	LECORNEY JEAN-PIERRE LUCIEN MARCEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 1232/2015 du 22 JUIN 2015**  
**portant modification des statuts de la**  
**communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L.5211-20 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 3335/2003 du 29 décembre 2003 portant création de la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1291/2013 du 22 juillet 2013 ;
  - Vu la délibération du 17 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges a décidé de modifier ses statuts ;
  - Vu les délibérations émises à ce sujet par les conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant qu'à l'issue de délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts annexés à l'arrêté n° 1291/2013 du 22 juillet 2013, sont complétés comme suit :

L'article 6 - 3 – AUTRES COMPÉTENCES : **est complété comme suit**

*Déploiement de la fibre optique à l'abonné.*

L'article 7 – PRESTATIONS DE SERVICE : **est complété comme suit :**

*mutualisation et assistance techniques aux communes :*

~~*Un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétentes en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.*~~



*Elle pourra également assurer ces prestations de services pour le compte d'une collectivité locale non membre : Saint-Amé, Le Ménil, Fresse-sur-Moselle, Saint-Maurice-sur-Moselle, Rupt-sur-Moselle et Le Thillot.*

*Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.*

**Article 2 :** Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 3 :** Les statuts de la communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges sont ceux annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 22 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

## COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PORTE DES HAUTES VOSGES

### ARTICLE 1

En application des articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du CGCT, les communes ci-après désignées : Dommartin les Remiremont, Remiremont, Saint Etienne les Remiremont, Saint Nabord et Vecoux se constituent en communauté de communes qui prend la dénomination de « communauté de communes de la porte des hautes Vosges ».

### ARTICLE 2 : DURÉE

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 12 bis, rue du général Humbert -88200-Remiremont.

### ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le conseil de communauté est composé de conseillers communautaires élus par et parmi les conseillers municipaux de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du conseil de communauté est fixée ainsi : chaque commune dispose de 2 sièges augmenté d'un par tranche totale ou partielle de 1500 habitants au delà de 0.

#### **Précisément :**

Remiremont ( 9180 hab .): 2+7=9

Saint-Etienne ( 4153 hab.): 2+3=5

Saint-Nabord ( 3972 hab.): 2+3=5

Dommartin ( 1853 hab.): 2+2=4

Vecoux ( 1131 hab.): 2+1=3

Eloyes (3357 hab.) : 2+3 = 5

TOTAL : (23 646 habitants) 31 Membres

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Ils sont appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires. Chaque titulaire peut être représenté par tout suppléant de sa commune.

Les représentants de chaque commune pourront être accompagnés de suppléants qui n'auront pas voix délibérative.

### ARTICLE 5 : BUREAU

Le bureau sera composé de 5 membres : un président, 4 vice-présidents.

### ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La communauté exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : chaque fois qu'il y est fait référence, il sera précisé ce qui est retenu comme étant d'intérêt communautaire

#### **1/ COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **\* Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté**

- Sont considérées comme d'intérêt communautaire la création, l'aménagement, la gestion et commercialisation de zones d'activités à vocation artisanale, industrielle ou commerciale, correspondant à l'emplacement suivant et dont le plan est annexé :

- ◆ zone de Choisy, propriété actuelle de la ville de REMIREMONT, située sur le territoire des Communes de REMIREMONT et SAINT NABORD,

- Sont considérées d'intérêt communautaire, la gestion et l'animation de la future zone d'activité de Noirgueux, située sur le territoire de la Commune de SAINT NABORD (voir plan annexé), dont la création, l'aménagement et la commercialisation sont confiés au Département des Vosges

- Réalisation d'une étude préalable à la mise en place d'une ORAC (Opération de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce)
- Étude de la création d'une maison de l'emploi et ou de structures relais chargés de l'accueil, de la promotion et de toutes les actions susceptibles de maintenir ou d'enrichir la vie économique locale,
- Étude, création, aménagement et gestion d'aires pour camping-cars et/ou de terrains de camping, contribuant à l'amélioration de l'accueil touristique de la CCPHV. Les réalisations antérieures au 1<sup>er</sup> Janvier 2004 restent de la compétence communale.
- Délimitation, réalisation et dépôt de dossier d'une zone de développement éolien (ZDE) sur le territoire intercommunal

#### **\* Aménagement de l'espace**

- Élaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les Collectivités Partenaires (Région, Département)
- Mise en place, coordination et développement d'un SIG (Système d'information Géographique),
- Création, gestion et entretien de deux aires de grand passage dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage
- Étude de faisabilité de mise en service de moyens de transports intercommunaux,
- Il est d'intérêt communautaire que la Communauté de Communes se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte du Pays de Remiremont et participe aux activités dudit Syndicat, apporte un soutien aux actions conduites dans le cadre du Contrat de Pays, bénéficie des politiques contractuelles ou opérations qui en découlent.

Elle sera représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

- Élaboration, révision, modification et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale

## **2/ COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **\*Protection et mise en valeur de l'environnement**

La CCPHV exerce, en vue d'assurer la protection et la mise en valeur de l'environnement, les actions d'intérêt communautaire suivantes :

- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilés
- Création et gestion des déchetteries et des points propres
- Étude et aménagement des berges de la Moselle et de la Moselotte, dans leur partie communautaire,
- Préservation, gestion et mise en valeur de sites d'intérêt naturel majeur et d'intérêt communautaire : pour chaque site retenu en partenariat avec le Conseil Général, les usagers et les gestionnaires des espaces naturels du Pays, il sera défini et mis en œuvre un plan de gestion, ainsi qu'un programme de mise en valeur.  
Ces sites seront identifiés ultérieurement par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée

### **\* Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- Sont d'intérêt communautaire les voies existantes et futures permettant la desserte des zones d'activités économiques communautaires et des équipements communautaires, à partir des voies structurantes existantes, suivant la liste arrêtée ci-dessous et dont un plan est annexé

- accès à la déchetterie intercommunale située à la Couare sur la Commune de SAINT-NABORD :
  - \* de la RD 3 à la déchetterie par les Beheux,
  - \* Chemin de Criolé, de la route de Sainte-Anne à la déchetterie

- Accès à la zone industrielle de la Plaine (lieudit le Bombrice), de l'intersection avec les chemins de Longeroye et du Boicheux, jusqu'en limite de commune.

Ultérieurement, ces voies seront identifiées par délibérations conformes des Conseils Municipaux à la majorité qualifiée.

**\* Construction entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, ou d'équipements scolaires du premier degré d'intérêt communautaire**

- Domaine culturel :

Sont d'intérêt communautaire

L'étude, la construction, l'aménagement et la gestion d'un réseau de lecture publique, en particulier la médiathèque centrale, située sur le territoire de la Commune de REMIREMONT dans l'ensemble immobilier de Maxonrupt, et les antennes satellites dans les autres communes, reliées à la médiathèque centrale par un réseau informatique et dont la gestion lui incombe. La gestion des fonds patrimoniaux et locaux reste de la compétence communale.

- Domaines sportifs et de loisirs :

Sont d'intérêt communautaire les équipements sportifs dont le périmètre se développe sur l'ensemble du territoire de la CCPHV.

Précisément :

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau stand de tir

L'étude, la construction, l'aménagement, la gestion d'un nouveau terrain de rugby

**\* Action Sociale d'intérêt communautaire :**

L'intérêt communautaire des actions sociales de la Communauté se définit par :

- l'étude, la construction et la gestion de la crèche - halte-garderie et/ou structure multi accueil située à Maxonrupt sur le territoire de la Commune de REMIREMONT.
- La mise en œuvre et aide à la formation au BAFA et au BAFD des habitants de la Communauté de Communes.

**\* Politique du logement et du cadre de vie**

Est considérée d'intérêt communautaire :

La mise en œuvre d'une démarche d'amélioration de l'habitat, sur l'ensemble du territoire communautaire, dans la continuité de l'OPAH de la ville de REMIREMONT qui s'achèvera en 2006. Cette opération prendra soit la forme d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, soit d'un Programme d'Intérêt Général

**3/ AUTRES COMPÉTENCES**

- Afin de renforcer la cohésion intercommunale de la population et l'identité de la Porte des Hautes Vosges, sont considérées d'intérêt communautaire:

- La création d'un logo,
- La mise en place d'une signalétique communautaire,
- La conception et la mise en service d'un site internet communautaire.

- L'animation des associations d'intérêt communautaire, du territoire de la Communauté de Communes.

Précisément est d'intérêt communautaire :

- le soutien au Club de Rugby : « Rugby Club Vosgien des 2 Vallées »
- le soutien à la Société de Tir : « Société de Tir de Remiremont »
- le soutien aux Associations gestionnaires des crèche et halte-garderie :
  - « les Petites Canailles » de VECOUX
  - « Halte Garderie » de REMIREMONT

- le soutien aux actions touristiques d'intérêt communautaire, précisément :

- le soutien au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges pour l'organisation annuelle de l'opération « navette des crêtes »

- le déploiement de la fibre optique à l'abonné

#### **ARTICLE 7: PRESTATIONS DE SERVICE**

➤ **Mutualisation et assistance techniques aux communes :**

Un service urbanisme est chargé de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes compétences en matière de délivrance de ces autorisations à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2015.

Elle pourra également assurer ces prestations de service pour le compte d'une collectivité locale non membre :

**SAINT-AME, LE MENIL, FRESSE-SUR-MOSELLE, SAINT-AURICE-SUR-MOSELLE, RUPT-SUR-MOSELLE et LE THILLOT.**

**Dans ce cas, elles donneront lieu à une facturation spécifique et à l'établissement d'un budget annexe.**

Dans le cadre de ses groupes de compétences, et pour des opérations qui ne seraient pas d'intérêt communautaire, la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude ou prestation de services, et ce dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention. Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant une ou plusieurs communes. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Lorsqu'une mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services :

-Les services de la Communauté de Communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses Communes membres, pour l'exercice de leurs compétences.

-Dans ces mêmes conditions, et par dérogation à l'obligation de transférer les services communaux à la Communauté de Communes, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition de la Communauté de Communes pour l'exercice de ses compétences.

Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition, et les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service.

#### **ARTICLE 8 : RESSOURCES**

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, collectivités, associations ou particuliers en échange d'un service
- les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales, ou de la CEE et toute aide publique
- les produits des dons, legs et divers
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

#### **ARTICLE 9 : NOMINATION DU TRESORIER**

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes seront assurées par le Trésorier de Remiremont.

#### **ARTICLE 10 : ADHÉSIONS ULTÉRIEURES**

Dans les conditions fixées par l'article 5211-18 du CGCT (code général des collectivités territoriales), le périmètre de la communauté peut être étendu aux communes limitrophes par arrêté du représentant de l'État, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population de ces communes.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 1234/2015 du 22 JUIN 2015  
portant modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR de la Déodatie »**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
  - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2787/2014 du 22 décembre 2014 constatant la transformation du syndicat mixte du Pays de la Déodatie en pôle d'équilibre territorial et rural ;
  - Vu la délibération du 8 décembre 2014 par laquelle le conseil syndical du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays de la Déodatie » propose un projet de statuts ;
  - Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du pôle d'équilibre territorial et rural « Pays de la Déodatie » approuvant le projet de statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;
  - Vu la délibération du 16 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays des Abbayes décide de ne pas se prononcer dans l'état sur les statuts du PETR et plus particulièrement sur le transfert de la compétence « habiter mieux en déodatie » ;
- Considérant qu'à l'issue du délai de consultation, les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Vu l'avis émis par M. le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;*

**ARRETE**

**Article 1er :** Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR de la Déodatie » sont approuvés et annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le président du pôle d'équilibre territorial et rural « PETR de la Déodatie », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 22 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale par suppléance,



Marie-Claude LAMBERT

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

# **Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Déodatie**

## **STATUTS**

---



## ***TITRE I : DENOMINATION ET COMPOSITION***

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Nom, régime juridique et composition

ARTICLE 2 : Territoire

ARTICLE 3 : Siège social

ARTICLE 4 : Durée

## ***TITRE II : OBJET, ATTRIBUTIONS, MISSIONS ET COMPETENCES***

ARTICLE 5 : Objet et attributions

ARTICLE 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire

Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire

Article 6-2 : Contenu du projet de territoire

Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale

ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par les PETR aux lieu et place de ses membres

ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services

ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanisme de mutualisation

## ***TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR***

ARTICLE 10 : Conseil syndical

Article 10-1 : Composition

Article 10-2 : Fonctionnement

Article 10-3 : Attributions du Conseil Syndical

ARTICLE 11 : Bureau

ARTICLE 12 : Président

ARTICLE 13 : Conseil de développement territorial

ARTICLE 14 : Conférence des Maires

## ***TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET DISPOSITIONS DIVERSES***

ARTICLE 15 : Budget PETR

ARTICLE 16 : Ressources PETR

ARTICLE 17 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR

ARTICLE 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires

ARTICLE 19 : Dissolution du PETR

ARTICLE 20 : Autres règles de fonctionnement

Les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural dénommé « PETR de la Déodatie » sont définis comme suit.

### **PREAMBULE**

Le Syndicat Mixte du Pays de la Déodatie, a été créé le 9 mars 2001 conformément à la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire.

L'article 79 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) donne un nouveau cadre juridique aux Pays.

La transformation automatique du syndicat Mixte du Pays de la Déodatie en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural résulte de l'arrêté n° 2787/2014 du représentant de l'Etat.

## **TITRE I DENOMINATION ET COMPOSITION**

### **Article 1 : Nom, régime juridique et composition**

Conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée et des articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du Code général des collectivités territoriales, il est constitué, un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) dénommé : « PETR de la Déodatie » (ci-dessous désigné par l'expression : « le PETR »). Sont membres du PETR les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- *Communauté de communes de la Vallée de la Plaine*
- *Communauté de communes du Pays des Abbayes*
- *Communauté de communes des Hauts Champs*
- *Communauté de communes de Saint Dié des Vosges*
- *Communauté de communes du Val de Neuné*
- *Communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée*
- *Communauté de communes Gérardmer, Monts et Vallées*
- *Communauté de communes Bruyères Vallons des Vosges*

### **ARTICLE 2 : Territoire**

Le territoire du PETR est celui de l'ensemble des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre énumérés à l'article 1<sup>er</sup>

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège du PETR est fixé au 60 rue de la Bolle, 88100 SAINT DIE DES VOSGES.

Il pourra être transféré par modification statutaire dans les conditions de l'article L5211-17 du CGCT

### **ARTICLE 4 : Durée**

Le PETR est constitué pour une durée illimitée.

## **Titre II : Objet, attributions, missions et compétences**

### **ARTICLE 5 : Objet et attributions**

Conformément à l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

### **ARTICLE 6 : Élaboration et mise en œuvre du projet de territoire**

#### **Article 6-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire**

En application de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le ou les département(s) et la ou les région(s) intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

#### **Article 6-2 : Contenu du projet de territoire**

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites, soit par les EPCI FP membres, soit, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

#### **Article 6-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale**

En application de l'article L. 5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le ou les Département(s) et la ou les région(s) associés à l'élaboration du projet de territoire.

## **ARTICLE 7 : Compétences et missions exercées par le PETR aux lieu et place de ses membres**

Le PETR exerce, sans préjudice des compétences des membres qui le composent et à l'égard des seuls projets d'intérêt intercommunautaire<sup>1</sup> du PETR de la Déodatie définis ci-dessous, sous la forme exclusive d'activités d'animation, de coordination, de gestion et d'études, pour l'ensemble de ses membres et, selon les cas, en maîtrise d'ouvrage directe ou sans maîtrise d'ouvrage directe, les attributions suivantes :

1. organisation de la concertation et animation du débat territorial ;
2. Mise en oeuvre des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité, dans le cadre du projet de territoire et, à ce titre, portage et mise en oeuvre de différents dispositifs de contractualisation avec l'Etat, la région, le département et l'Union Européenne, notamment en ce qui concerne le programme Leader et le Contrat de Projet Etat
3. Assurer sa fonction de gestionnaire local pour le compte du Label Bistrot de Pays.
4. Promouvoir le développement économique, écologique, culturel et social du territoire
5. Habitat: uniquement pour la mise en oeuvre du Programme Habiter Mieux en Déodatie

### **Article 7-1 : Compétences exercées à la carte :**

Assurer au sein du PETR, pour les EPCI qui le souhaitent, la cohérence et la coordination des actions de développement, de mise en valeur et d'animation du territoire qui y sont menées ;

*Rien ne s'oppose également, a priori, en droit actuel, à ce que le PETR exerce des compétences "à la carte", mais, en pareil cas, attention, le fonctionnement est très complexe, et il faut respecter les conditions de fond et de forme de l'article L. 5212-16 du CGCT...).*

*Dans tous les cas, d'une part, les EPCI à Fiscalité Propre membres ne pourront transférer au PETR que des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes statutairement (en vertu du principe de spécialité qui leur est applicable), et, d'autre part, ces compétences transférées seront exercées par le seul PETR à la place de ses membres, dans la limite de la définition statutaire de la compétence (en vertu du principe d'exclusivité qui leur est applicable).*

## **ARTICLE 8 : Intervention du PETR dans le cadre de la réalisation de prestations de services**

Conformément aux dispositions des articles L. 5741-1, L.5711-1 et L. 5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte des prestations de services, ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à Fiscalité Propre membres du PETR.

---

<sup>1</sup> Sont considérés comme d'intérêt intercommunautaire, les projets qui intéressent la population d'au moins deux communautés de communes adhérant au PETR.

### **ARTICLE 9 : Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation**

En application de l'article L. 5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L. 5111-1-1 et R. 5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI FP qui en sont membres.

## **TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU PETR**

### **ARTICLE 10 : Le Comité syndical**

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

#### **Article 10-1 : Composition**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5741-1, II du Code général des collectivités territoriales: la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à Fiscalité Propre des membres tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège : à raison d'un délégué par tranche de 5000 habitants commencée

Le conseil syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants

Aucun des EPCI à Fiscalité Propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative.

Lorsque le délégué titulaire est présent, le délégué suppléant pourra seulement l'accompagner, sans voix délibérantes. En ce cas, le délégué suppléant ne pourra prendre part au débat qu'à l'invitation expresse du Président.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-6 et suivants et L. 5711-1.

#### **Article 10-2 : Fonctionnement**

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR

En application de l'article L. 5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

### **Article 10-3 Attributions du Conseil Syndical**

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Le Comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du PETR ;
- il vote le budget et le compte administratif ;
- il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction ;
- il délibère sur les modifications à apporter aux statuts ;
- il délibère sur l'adhésion de nouveaux membres et sur le retrait des membres du PETR.

Le Comité syndical peut déléguer, par délibération, certaines de ses attributions au Bureau, exception faite du vote du budget, de l'approbation des comptes et de la modification des statuts.

Il peut créer des commissions permanentes ou provisoires. Leur nombre, leur composition et leur objet sont fixés par le règlement intérieur. Elles sont l'occasion notamment d'associer le Conseil de développement territorial aux travaux du PETR.

### **ARTICLE 11 : Le Bureau**

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus successivement à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Comité syndical pour les deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité syndical, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L. 2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité Syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Le bureau prépare les décisions du Comité syndical concernant les compétences et les missions mentionnées aux articles 7 et 7-1 ci-dessus.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

### **ARTICLE 12 : Le Président**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président du PETR est élu par le Comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue jusqu'au renouvellement municipal suivant

Il préside le Comité syndical et le Bureau. Sauf En cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Le Président est l'organe exécutif du PETR, il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Le Président :

- représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques ;

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- passe tous les actes relatifs à la gestion du PETR ;
- est le chef des services du PETR et est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du PETR ;
- prépare et propose le budget du PETR et ordonne ses dépenses et ses recettes ;
- rend compte, chaque année, au Comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du PETR et de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du PETR ;
- passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- représente le PETR devant la justice ;
- peut déléguer, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, ses compétences aux Vice-Présidents.

Les Vice-présidents remplacent le Président du PETR en cas d'absence ou d'empêchement, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

### **ARTICLE 13 : Le conseil de développement territorial**

Conformément à l'article L. 5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Il est représenté au Conseil Syndical par son Président qui a voix consultative.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

Le Conseil de développement territorial dispose d'un rôle consultatif et ses propositions d'orientations, rendues sous forme d'avis, ne lient pas les décisions du Comité syndical.

Il se réunit au moins une fois par an.

Conformément aux dispositions législatives, il peut s'auto-saisir sur demande de la moitié de ses membres au moins ou être consulté par le Président ou le Comité syndical.

Le Conseil de développement territorial est composé d'acteurs locaux et de commissions comme prévu dans ses statuts et son règlement intérieur.

Les commissions sont créées sur proposition émanant des membres du Conseil de développement territorial et/ou des acteurs du territoire. Ces propositions font l'objet d'une validation par le Conseil d'Administration du Conseil de développement territorial, et doivent correspondre aux enjeux de développement du territoire.

Une commission travaille à la réflexion sur un objet auquel elle est dédiée. Elle peut se décomposer en groupes de travail, en fonction des projets plus spécifiques qu'elle a à traiter.

Une commission se compose obligatoirement au minimum d'un référent et d'un membre du bureau. Il est souhaitable qu'un élu du territoire en face partie. Toute autre personne souhaitant participer à la réflexion de la thématique abordée peut y participer s'il en exprime la volonté.

Dans chaque commission, des rapporteurs peuvent être nommés par le référent de la commission.

### **ARTICLE 14 : La Conférence des Maires**

Comme le précise l'article L. 5741-1, III du Code général des collectivités territoriales :

« Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du pôle d'équilibre territorial et rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un membre de son conseil municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an. »

#### **TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **ARTICLE 15: Budget du PETR**

Le budget du PETR pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est institué.

Conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

##### **ARTICLE 16 : Ressources du PETR**

Les ressources du PETR sont celles prévues aux articles L. 5741-1, L. 5711-1, L. 5212-19 et L. 5212-20 du CGCT.

##### **ARTICLE 17 : Contribution financière annuelle des membres adhérents au fonctionnement du PETR**

Les dépenses de fonctionnement du PETR sont notamment couvertes par les contributions annuelles de ses membres conformément à une grille de répartition adoptée par délibération du Comité syndical en application des dispositions de l'article 10-3 ci-dessus.

##### **ARTICLE 18 : Admission et retrait des membres, modifications statutaires**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par les articles L. 5211-18, L. 5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

##### **ARTICLE 19 : Dissolution du PETR**

En application des articles L. 5741-1 et L. 5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L. 5212-33, L. 5212-34, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

##### **ARTICLE 20 : Autres règles de fonctionnement**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L. 5741-1, L. 5711-1 et L. 2121-8 du CGCT.



PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'Intercommunalité

**Arrêté préfectoral n° 1078/2015 du 23 JUIN 2015**  
**portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen :**

**retrait de la commune de Robécourt représentée par la communauté de communes  
des Marches de Lorraine**

**extension du périmètre d'intervention du Syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen sur  
le territoire de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, aux communes de Certilleux,  
Landaville et Lemmecourt**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 1957 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée du Mouzon (désormais dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 1376/2011 du 6 juin 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2654/2012 du 31 décembre 2012 constatant que la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, dotée de la compétence « gestion et entretien de rivières et de leurs affluents et des aménagements hydrauliques » est substituée de plein droit aux communes de Circourt-sur-Mouzon, Neufchâteau, Pompeierre, Rebeuville et Sartes au sein du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen ;
- Vu la délibération du 13 mars 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Marches de Lorraine représentant la commune de Robécourt a demandé son retrait du syndicat, Robécourt ayant intégré la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2013 qui détient elle-même en compétences optionnelles, la restauration, l'entretien et la valorisation des cours d'eau ;
- Vu la délibération du 12 mai 2014 par laquelle le comité syndical du Syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen a accepté cette demande de retrait ;
- Vu la délibération du 26 mai 2014 par laquelle la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau a demandé l'extension du périmètre d'intervention du syndicat aux communes de Certilleux, Landaville et Lemmecourt ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu la délibération du 17 juillet 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen a accepté ces demandes d'adhésions ;
- Vu la délibération du 09 octobre 2014 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal de la vallée du Mouzon a sollicité la modification de ses statuts suite à ces demandes d'adhésions et de retrait ;
- Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 6 février 2015 ;
- Vu les délibérations émises par les assemblées délibérantes des collectivités membres ;
- Vu l'avis émis par Mme la sous-préfète de Neufchâteau le 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

Arrête

Article 1 : Est prononcé le retrait de la commune de Robécourt représentée par la communauté de communes des Marches de Lorraine du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen.

Article 2 : Le périmètre d'intervention du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen est étendu aux communes de Certilleux, Landaville et Lemmecourt, membres de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau.

La communauté de communes du Bassin de Neufchâteau est substituée de plein droit à ces communes au sein du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Mouzon Moyen.

Article 3 : Les statuts du syndicat intercommunal de la vallée du Mouzon Moyen sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Neufchâteau, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le

23 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU MOUZON MOYEN****STATUTS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est formé entre la commune de Vrécourt et la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau pour la partie comprenant les communes de Certilleux, Circourt-sur-Mouzon, Landaville, Lemmecourt, Neufchâteau, Pompierre, Rebeuville, Sartes, Tilleux, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

**syndicat intercommunal de la vallée du Mouzon Moyen**

**ARTICLE 2** : Le syndicat a pour objet :

- la construction, l'aménagement, la réhabilitation, la restauration et l'entretien du lit, des rives du Mouzon et de ses affluents hors agglomérations ;
- les ouvrages existants (passerelles, passage à gué, pont) ne sont pas à la charge du syndicat ;
- les études préalables à la préparation de ces actions ;
- les relations avec les riverains et la présence sur le terrain dans le cadre de ces opérations.

**ARTICLE 3** : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sartes.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires élus par chacune des communes membres.

**ARTICLE 6** : Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de :

- un président ;
- de vice-président dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci ;
- des membres.

**ARTICLE 7** : Les recettes du syndicat sont celles prévues par le CGCT, notamment :

- les participations communales ;
- les subventions ;
- le produit des prestations de services ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

**ARTICLE 8** : Les fonctions de comptable seront assurées par le receveur de Neufchâteau.

**ARTICLE 9** : Les contributions des communes seront fixées chaque année au moment d'établir le budget par délibération du comité syndical.

**ARTICLE 10** : Pour l'exercice de ses compétences, le syndicat pourra conclure toute convention avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales, des établissements publics ou toutes autres entités, sous réserve que la loi n'en dispose pas autrement. Il pourra également assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI.

**ARTICLE 11** : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les statuts relatifs au fonctionnement du syndicat, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.